



Règlement national des travaux et services forestiers



Office National des Forêts



**Règlement national
des travaux
et services forestiers**

Avertissement

Le texte qui fait l'objet de la présente édition a été arrêté par la décision du directeur général de l'ONF en date du 23 juillet 2010 (avis de publication au Journal Officiel n° 0208 du 08 septembre 2010) et actualisé le 27 juin 2012 pour tenir compte d'évolutions récentes.

Ce texte peut être modifié dans la forme selon laquelle il a été approuvé. Toute modification fait l'objet d'une publication au Journal Officiel. Le texte mis à jour à la suite d'éventuelles modifications peut être consulté sur le site de l'ONF : pour y accéder directement, taper le code de recherche **+1147** en haut à droite de la page d'accueil du site <http://www.onf.fr/>

Les intervenants en forêt sont invités à s'assurer régulièrement sur le site de l'ONF de la version en vigueur.

Conseil d'administration

Séance du 21 Juillet 2010

Résolution N° 2010-12

Mise en place d'un Règlement national des travaux et services forestiers

Le Conseil d'Administration

Sur proposition du directeur général et après en avoir délibéré,

Décide la mise en place d'un Règlement national des travaux et services forestiers dont le contenu est arrêté par le directeur général.

Le Règlement national des travaux et services forestiers :

- Est opposable à tout prestataire de service intervenant en forêt domaniale de métropole pour la réalisation de travaux et services forestiers dans le cadre d'un contrat d'achat de prestation de service ;
- Constitue un élément permanent du référentiel technique des travaux et services forestiers pour les équipes salariées de l'ONF intervenant selon le cas en tant que maître d'ouvrage, maître d'œuvre, assistant à donneur d'ordre ou entrepreneur de travaux ou services forestiers, que ce soit en forêt domaniale pour le compte de l'ONF ou dans les autres forêts relevant du régime forestier pour le compte d'une collectivité ;
- Constitue une référence pour les collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier réalisant, en tant que maître d'ouvrage ou donneur d'ordre, des travaux ou services forestiers.

Décision du Directeur général de l'ONF

Vu la déclaration de politique environnementale de l'ONF du 3 juin 2010,

Vu les résolutions n° 66-03 du 6 janvier 1966 et 2000-19 du 14 décembre 2000 du conseil d'administration relatives aux règles et seuils de passation des marchés de services forestiers,

Vu la résolution du conseil d'administration n° 2010-12 du 21 juillet 2010 portant mise en place d'un règlement national des travaux et services forestiers,

Vu l'information écrite remise aux membres du Comité Central d'Entreprise dans le cadre de la réunion du 6 mai 2010,

Vu l'avis le Comité Technique Paritaire Central le 11 mai 2010,

Article 1^{er} :

Le règlement national des travaux et services forestiers est arrêté conformément au texte annexé à la présente décision.

Article 2 :

Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011 dans les conditions fixées par la résolution n°2010-12 du conseil d'administration, pour les contrats signés à partir de cette date.

Article 3 :

Le directeur technique et commercial bois est chargé de l'exécution de la présente décision et de la publication du règlement.

Fait à Paris, le 23 juillet 2010
Le Directeur général de l'ONF
Pierre-Olivier DRÈGE

Règlement national des travaux et services forestiers

Les termes techniques utilisés dans le RNTSF et suivis du signe * sont définis dans le glossaire.

Préambule	10
1. Cadre d'application et contexte général.....	11
1.1. Typologie des prestations.....	11
1.2. Termes génériques	12
1.3. Modalités d'application	12
1.4. Respect des engagements.....	13
1.4.1. Les engagements pris par les propriétaires de forêts	13
1.4.2. Les engagements pris par l'ONF gestionnaire	13
2. Préservation des milieux naturels et du patrimoine.....	14
2.1. Protection du peuplement forestier.....	14
2.2. Préservation de la biodiversité*	14
2.3. Préservation de la qualité de l'eau et des zones* humides	15
2.4. Préservation des sols	17
2.5. Préservation du paysage, des sites, monuments et vestiges archéologiques	17
2.6. Prévention des risques d'incendie	18
2.7. Prévention des risques de pollution	18
2.7.1. Utilisation de carburants et de lubrifiants	18
2.7.2. Traitements phytosanitaires*	19
2.7.3. Evacuation des déchets* de chantier*	19

3. Respect des conditions de travail, de santé et de sécurité	20
3.1. Respect de la réglementation du travail	20
3.2. Respect de la sécurité sur le chantier*	20
3.3. Respect de la sécurité des usagers	21
4. Organisation et déroulement du chantier*	23
4.1. Phase préparatoire.....	23
4.2. Rencontre préalable.....	23
4.3. Réalisation du chantier*	24
4.4. Remise en état des lieux.....	25
4.5. Réception.....	26
5. Responsabilité de l'intervenant et réparation des dommages	27
5.1. Respect des garanties	27
5.2. Responsabilité générale.....	27
5.3. Responsabilités civile, pénale et environnementale.....	28
5.3.1. Responsabilité civile	28
5.3.2. Responsabilité pénale.....	28
5.3.3. Responsabilité environnementale	28
5.4. Réparation des dommages	28
5.4.1. Dommages à la propriété forestière	28
5.4.2. Dommages aux tiers	28
5.4.3. Dommages environnementaux	28
6. Glossaire des termes techniques utilisés	29

Préambule

Les nouveaux engagements de l'Etat et de l'Office National des Forêts en matière de gestion forestière durable, doivent conduire à "dynamiser la filière bois en protégeant la biodiversité* forestière ordinaire et remarquable : produire plus de bois (matériau et énergie renouvelables) et mieux en valoriser les usages", conformément à l'engagement n° 77 du Grenelle de l'environnement.

Le protocole d'accord signé à l'occasion du Grenelle de l'environnement, entre la Fédération France Nature Environnement et les propriétaires et gestionnaires forestiers, confirme l'objectif de « **Produire plus de bois tout en préservant mieux la biodiversité*** ».

Le Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF) s'inscrit dans cette perspective en constituant un document de référence rassemblant l'ensemble des prescriptions s'appliquant aux travaux et services forestiers (hors exploitation des bois¹) en forêt domaniale de métropole relatives :

- À la préservation de la fonction de production (*qualité des peuplements et des sols*) ;
- À la préservation de la fonction écologique de la forêt ;
- À la préservation de la qualité des eaux, notamment pour la ressource en eau potable ;
- À la prévention contre les risques d'incendies ;
- À la préservation du paysage et du patrimoine culturel ;
- Au respect des autres utilisateurs de la forêt ;
- Au respect de la législation du travail et à la sécurité des chantiers* ;
- À l'organisation et au déroulement des chantiers* ;
- À la responsabilité de l'intervenant et la réparation des dommages causés.

Le RNTSF ne comprend pas les prescriptions de nature technique, qui figurent dans :

- Les cahiers de clauses communes ;
- Les cahiers de clauses techniques particulières ou de cahier des charges à intégrer au contrat-type en vigueur à l'ONF dans le cadre des achats de services forestiers conclus sous forme de marchés négociés ;
- Les cahiers des clauses techniques particulières dans le cadre des marchés publics de travaux.

Les prescriptions du RNTSF s'appliquent à toutes les personnes intervenant sur le chantier* : entrepreneurs, fournisseurs, sous-traitants...et leurs salariés.

Le RNTSF s'inscrit ainsi :

- Dans le respect d'une part de la réglementation, en intégrant des dispositions récentes relatives à la responsabilité environnementale, et d'autre part des engagements pris par l'ONF, notamment au titre de la certification de la gestion forestière durable PEFC ;
- Dans la mise en œuvre de la politique environnementale de l'ONF.

Le RNTSF constitue une référence pour les collectivités propriétaires de forêts relevant du régime forestier réalisant, en tant que maître d'ouvrage ou donneur d'ordre, des travaux ou services forestiers.

¹ Les règles à adopter lors de la réalisation de services d'exploitation forestière dans les forêts publiques de métropole font l'objet du Règlement National d'Exploitation Forestière, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008 dans les conditions fixées par la résolution n°2007-11 du conseil d'administration de l'ONF.



1. Cadre d'application et contexte général

1.1. Typologie des prestations

- Le tableau suivant liste les principales prestations faisant l'objet du présent règlement, en distinguant les travaux d'une part et les services forestiers d'autre part².

Travaux	Services forestiers
<ul style="list-style-type: none"> - Construction de bâtiments, y compris pour l'accueil du public en forêt, dès lors que ces bâtiments, immeubles par nature, obligent le constructeur à la garantie décennale en application des articles 1792 et suivants du code civil - Création d'infrastructures (routes, pistes* forestières et leurs dépendances et accessoires), impliquant la réalisation d'ouvrages (routes revêtues, voies empierrées, ouvrages d'art, places de dépôt aménagées), y compris les modifications structurelles sur des ouvrages existants - Tour de guet DFCI - Réservoir d'eau DFCI - Ouvrages de retenue d'eau - Ouvrages RTM pour lutter contre les risques naturels propres à la montagne - Réalisation de tout autre ouvrage de bâtiment ou de génie civil - Travaux de génie écologique (création de mares avec terrassement important...) - Travaux liés à l'accueil du public (création d'aires de stationnement avec revêtement ou empierrée ou après travaux de terrassement conséquent...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation du terrain préalable à la régénération naturelle (relevé de couvert, griffage, crochetage) - Récolte de graines* - Entretien des réseaux d'assainissement - Préparation du terrain préalable à la régénération artificielle : plantation et semis (labour, broyage en lignes ou sur en surface définie, préparation des potets, repérage...) - Protection contre le gibier - Plantation, y compris regarnis et semis - Création et entretien de cloisonnements* - Dégagement* - Taille* de formation - Dépressage* - Nettoyement* - Détourage* - Elagage* - Entretien courant de routes et chemins - Entretien des périmètres et des limites de parcelles - Génie écologique (entretien et curage de mares...) - Intervention légère d'accueil du public (pose et entretien de panneaux, de mobilier, création et entretien d'aires de stationnement en terrain naturel sans terrassement important) - Débroussaillage réalisé dans le cadre de la défense forestière contre l'incendie

- Le tableau ci-dessous précise le positionnement de l'ONF selon la nature de ses prestations en forêt non domaniale dans le cadre du RNTSF :

Travaux	Services forestiers
<p>L'ONF peut réaliser des travaux à la demande d'un maître d'ouvrage.</p> <p>En application du code des marchés publics, si l'ONF n'est pas réalisateur, il peut intervenir à la demande d'un maître d'ouvrage comme « maître d'œuvre » ou « assistant à maître d'ouvrage ».</p>	<p>A la demande du donneur d'ordre, l'ONF peut intervenir sur un même chantier* à la fois comme « assistant technique à donneur d'ordre » ou comme réalisateur.</p>

² Conformément aux articles 1.III, 29 et 30 du code des marchés publics.

1.2. Termes génériques

- Le terme « **acheteur/prescripteur** » désigne le représentant habilité par le maître d'ouvrage pour prendre la décision concernée et arrêter les prescriptions. Il est en général désigné dans le contrat d'achat de travaux et de services forestiers.
- Le terme « **contrat** » désigne sans distinction à la fois le contrat principal, objet de l'intervention de l'ONF, et le cas échéant un contrat de sous-traitance.
- Le terme « **intervenant** » désigne toute personne intervenant sur le chantier* pour la réalisation de travaux ou de services forestiers : entrepreneur, fournisseur, sous-traitant, salarié... Il peut désigner également l'ONF ou les collectivités propriétaires des forêts relevant du régime forestier, lorsqu'ils réalisent des travaux ou des services forestiers avec leurs propres équipes (agence de travaux interne ONF, salariés directs du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre).
- Le terme « **prescription** » désigne toute mesure technique imposée par l'acheteur/prescripteur à l'intervenant ; outre les aspects d'organisation du chantier* et de sécurité, une prescription peut concerner notamment des exigences environnementales (protection réglementaire ou engagement volontaire) ou sylvicoles (guide de sylviculture, itinéraire technique de travaux sylvicoles, règle de l'art...).
- Le terme « **consigne** » est la traduction par l'intervenant, lorsqu'il est en situation d'entrepreneur ou de fournisseur, de toute prescription en éléments opérationnels pour le chantier* ; il transmet ces consignes aux personnes travaillant pour son compte afin de les mettre en oeuvre.

1.3. Modalités d'application

Dans le cadre du RNTSF, une prescription peut être :

- **Générale** : elle s'applique systématiquement à tous les chantiers* ;
- **Spécifique** : elle s'applique systématiquement dès lors qu'une exigence spécifique (environnementale, technique, sociale) concerne le chantier* ; elle fait alors l'objet d'une mention dans les documents remis à l'intervenant ;
- **Particulière** : elle est propre au chantier* concerné et précisée dans le contrat correspondant.

Chaque prescription doit être traduite en consignes par l'intervenant.

Aucune dérogation au RNTSF n'est possible, sauf en cas de mesures générales temporaires. Les mesures exceptionnelles motivées par une situation de crise précisent alors le champ de la dérogation (zone géographique et prescriptions concernées) et peuvent valoir pour les prestations en cours, si les circonstances le justifient. Elles sont arrêtées pour les forêts domaniales par le Directeur Général de l'ONF et pour les autres forêts par le représentant du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre habilité, après avis de l'ONF. Toute dérogation aux prescriptions du RNTSF doit expressément figurer dans les clauses particulières du contrat.

Les documents contractuels d'achat de travaux et de services forestiers doivent systématiquement faire référence au RNTSF.

L'acheteur/prescripteur doit s'assurer que tout intervenant a connaissance du RNTSF dont les dispositions lui sont opposables, dans la mesure où elles concernent son champ de compétence et de responsabilité.

Tout prestataire de travaux ou de services forestiers contractant avec l'ONF ou un propriétaire qui fait application du RNTSF est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions qui y sont exposées. Leur non respect donne lieu à des sanctions définies dans le contrat d'achat de travaux et de services forestiers.

1.4. Respect des engagements

1.4.1. Les engagements pris par les propriétaires de forêts

Les systèmes de certification de la gestion forestière durable (PEFC, FSC...) définissent des règles spécifiques qui s'appliquent à toute intervention sylvicole dans le cadre de cahiers des charges à respecter par tout propriétaire adhérent.

En tant que représentant de l'Etat pour les forêts domaniales, l'ONF adhère à PEFC et respecte chacun de ces cahiers des charges.

Par ailleurs, le propriétaire peut être engagé dans des contrats ou adhérer à des chartes, dans le cadre de Natura* 2000 par exemple.

Prescriptions générales

Tout intervenant doit respecter les engagements mentionnés dans le cahier des charges PEFC à respecter par le propriétaire adhérent.

Tout intervenant doit respecter les engagements mentionnés dans une charte ou dans un contrat Natura 2000 signé par le propriétaire.

1.4.2. Les engagements pris par l'ONF gestionnaire

Dans le cadre de sa politique environnementale, l'ONF s'engage à :

- Rechercher les éléments de ses activités pouvant avoir des impacts significatifs sur l'environnement ;
- Mettre en œuvre un plan d'action destiné à réduire ces impacts.

En tant que gestionnaire forestier, l'ONF est engagé avec ses partenaires de la filière bois dans la certification PEFC et contribue aux programmes d'accompagnement établis par les entités (inter)régionales PEFC.

Les prescriptions du RNTSF découlent notamment de ces engagements, dans le but de maîtriser les impacts significatifs sur l'environnement.

2. Préservation des milieux naturels et du patrimoine

Tout intervenant dans les milieux naturels est tenu de veiller au respect et à la préservation de ces milieux. En cas d'une menace imminente de dommage³, il doit prendre toutes les mesures de prévention nécessaires et, si elles s'avèrent insuffisantes, alerter sans délai les autorités publiques.

2.1. Protection du peuplement forestier

Prescriptions générales

- a) En aucun cas, l'intervenant ne doit causer de dommage aux arbres*, notamment à ceux qui sont désignés s'il en existe (arbres* d'avenir, conservés pour la biodiversité* ou remarquables). Une attention est portée également à la préservation du sous-étage*, lorsque son exploitation n'est ni prévue ni nécessaire.
- b) Tout intervenant doit porter un soin particulier aux zones avec présence de régénération (semis naturels ou plants) et ne circuler que sur les cloisonnements* prévus à cet effet, quand ils existent.

Prescriptions spécifiques

c) Mention "Jeunes tiges**" dans les documents remis à l'intervenant

Tout intervenant doit respecter les jeunes bois, plants et semis et se conformer strictement aux prescriptions particulières du contrat.

d) Mention "Fomes**" dans les documents remis à l'intervenant

Tout intervenant doit mettre en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, les mesures préventives nécessaires pour éviter la propagation du *Fomes**, en appliquant un produit phytopharmaceutique⁴ sur les souches, au fur et à mesure de l'abattage et dans la limite de la demi-journée, soit manuellement (par badigeonnage ou pulvérisation), soit mécaniquement.

Prescriptions particulières

Tout intervenant doit respecter les modalités figurant aux prescriptions particulières du contrat, en cas d'autres risques spécifiques relatifs à la propagation de parasites lors d'interventions (plantations, nettoiemnts*, dépressages*).

2.2. Préservation de la biodiversité*

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) Ne porter aucune atteinte aux arbres* d'intérêt biologique marqués, en évitant notamment toute blessure au corps ou au pied.
- b) Ne pas prélever le bois mort au sol.
- c) Demander l'autorisation de l'acheteur/prescripteur avant tout apport de matériau ou de terre, notamment afin de limiter le risque d'introduction d'espèce végétale envahissante.

³ Voir notamment articles L160-1 et suivants du code de l'environnement

⁴ Références du produit indiquées par l'agent de l'ONF.

Prescriptions spécifiques

d) Mention "Îlot* de sénescence" dans les documents remis à l'intervenant

Leur existence est signalée par un marquage sur le terrain. En aucun cas, sauf prescription particulière contraire (cloisonnement, ligne de câble), l'intervenant ne doit intervenir à l'intérieur des îlots* de sénescence, volontairement maintenus dans l'emprise du chantier* de travaux ou de services forestiers sylvicoles.

e) Mention « llot* de vieillissement » dans les documents remis à l'intervenant

Leur existence est signalée par un marquage sur le terrain. Les îlots de vieillissement bénéficient d'une application exemplaire des mesures en faveur de la biodiversité. Tout intervenant ne peut intervenir à l'intérieur que sur demande explicite de l'ONF.

Prescriptions particulières

f) Mention "Zone protégée" dans les documents remis à l'intervenant

Tout intervenant doit appliquer les prescriptions particulières pouvant être imposées pour la réalisation de travaux ou de services forestiers, afin de respecter la réglementation⁵ destinée à assurer la conservation des milieux, et des habitats* d'espèces animales et végétales.

g) Mention "Espèce protégée ou remarquable" dans les documents remis à l'intervenant

Tout intervenant doit appliquer les prescriptions particulières pouvant être imposées pour la réalisation de travaux ou de services forestiers, afin de respecter la réglementation ou les mesures contractuelles⁶ pour assurer :

- La tranquillité d'espèces⁷ animales protégées ou remarquables, notamment en période de reproduction (grand tétras, busard, autres rapaces, amphibiens...);
- Le maintien d'espèces végétales protégées ou remarquables, notamment par la préservation de leurs habitats*.

2.3. Préservation de la qualité de l'eau et des zones* humides

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) Prendre toutes précautions utiles et dispositions nécessaires pour respecter la qualité de l'écoulement des eaux, en veillant notamment à empêcher toute fuite de lubrifiant ou de carburant (voir § 2.7.1).
- b) N'abandonner et n'entreposer aucun rémanent* dans les fossés de drainage ou de périmètre.

⁵ Conformément notamment aux articles L331-1 et suivants du code de l'environnement (cœurs de parcs nationaux), L332-1 et suivants du code de l'environnement (réserves naturelles nationales et régionales), L133-1 du code forestier (réserves* biologiques intégrales et dirigées), L411-1 et suivants du code de l'environnement (biotopes* protégés par arrêté préfectoral), L414-1 et suivants du code de l'environnement (sites Natura* 2000), L341-1 du code de l'environnement (sites classés et inscrits), L333-1 et suivants du code de l'environnement (parcs naturels régionaux).

⁶ Conformément aux dispositions des articles L411-1 et suivants, R411-1 et suivants du code de l'environnement ainsi qu'à celles des arrêtés ministériels et préfectoraux pris pour leur application (conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées).

⁷ Conformément à l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national et fixant la liste des oiseaux protégés.

Prescriptions spécifiques

c) Mention "Captage d'eau potable" dans les documents remis à l'intervenant

- Captage réglementé⁸ : tout intervenant, dont le chantier* se situe dans un périmètre de protection de captage d'eau potable, doit :
 - Dans le périmètre de protection immédiat, ne réaliser aucune intervention, sauf si elle est prévue par le gestionnaire du captage.
 - Dans le périmètre de protection rapproché :
 - N'effectuer aucun traitement phytopharmaceutique*,
 - Ne stocker aucun lubrifiant, aucun carburant ou autre substance dangereuse et ne pas en déverser dans le milieu ;
 - Ne pas laisser stationner des engins de façon prolongée ;
 - Respecter par ailleurs les prescriptions particulières fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur.
 - Dans le périmètre de protection éloigné : respecter les éventuelles prescriptions particulières fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur.
- Captages non réglementés : tout intervenant, dont le chantier* se situe à moins de 50 mètres d'un captage doit :
 - N'effectuer aucun traitement phytopharmaceutique*,
 - Ne stocker aucun lubrifiant, aucun carburant ou autre substance dangereuse et ne pas en déverser dans le milieu ;
 - Ne pas laisser stationner des engins de façon prolongée.

d) Mention "Cours* d'eau" dans les documents remis à l'intervenant

En aucun cas, l'intervenant ne doit :

- Abandonner ou entreposer de rémanent* dans le lit* mineur des cours* d'eau ;
- Effectuer de traitement phytopharmaceutique* à moins de 10 mètres du bord des cours* d'eau (permanents ou temporaires) ;
- Déverser de substance dans les cours* d'eau ;
- stocker d'engins, de matériaux, de récipients à moins de 10 mètres du bord des cours* d'eau.

L'intervenant ne doit ni traverser ni circuler dans les cours* d'eau (ruisseaux et rivières) avec des engins motorisés, en dehors des équipements de desserte ou dispositifs appropriés permanents. A défaut de tels équipements, il doit :

- Etablir une déclaration⁹ préalable de franchissement du cours* d'eau auprès du service de l'Etat chargé de la police de l'eau et de transmettre à l'acheteur/prescripteur copie de cette déclaration ;
- Utiliser impérativement l'itinéraire figurant sur le plan fourni par l'acheteur/prescripteur ou rechercher un franchissement ne dégradant pas le lit* mineur et les berges du cours* d'eau, en utilisant des dispositifs temporaires ou en privilégiant une période de franchissement adaptée (étiage ou assec).

Les travaux ou services forestiers peuvent être interdits pendant certaines périodes pour assurer la protection des frayères.

e) Mention "Zone* humide" dans les documents remis à l'intervenant

En aucun cas, l'intervenant ne doit :

- Abandonner ou entreposer de rémanent* dans toute zone* humide ;
- Effectuer de traitement phytopharmaceutique* à moins de 10 mètres de toute zone* humide ;
- Stocker d'engins, de matériaux, de récipients à moins de 10 mètres de toute zone* humide.

⁸ Conformément aux articles L1321-2 et suivants du code de la santé publique et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application.

⁹ Déclaration à effectuer auprès du service de l'Etat chargé de la police de l'eau.

2.4. Préservation des sols

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) Utiliser des matériels adaptés aux conditions locales et organiser le chantier* de façon à limiter l'impact de son activité sur les sols. Le choix du matériel est à l'initiative de chaque intervenant, dans le respect des prescriptions particulières ;
- b) Emprunter, avec ses engins et véhicules, les cloisonnements* d'exploitation, cloisonnements* sylvicoles, layons* et passages désignés à l'ouverture du chantier* par l'acheteur/prescripteur. Dans le cas d'équipements inexistantes ou insuffisants, l'intervenant doit adapter sa technique de travail en fonction des possibilités physiques des sols et en se souciant de sa préservation, notamment pour limiter fortement les ornières et le tassement du sol, par exemple en empruntant toujours les mêmes passages ;
- c) N'exporter et n'incinérer aucun rémanent*, sauf prescription particulière contraire.

Prescriptions spécifiques

d) Mention "Sol sensible au tassement" dans les documents remis à l'intervenant

Tout intervenant doit :

- Disposer les rémanents* sur les cloisonnements* d'exploitation, le sol étant sensible au tassement ;
- Si le sol est saturé en eau et non gelé, interdire la circulation des engins, même sur les cloisonnements*, et interrompre éventuellement les travaux ou les services forestiers. Cette interruption peut être imposée par l'acheteur/prescripteur et donner lieu, si nécessaire, à une prorogation du délai d'exécution du contrat (§ 4.3.b).

2.5. Préservation du paysage, des sites, monuments et vestiges archéologiques

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) Respecter tout élément remarquable du patrimoine culturel, archéologique et architectural présent sur l'emprise du chantier* et aux abords du chantier* (chapelle, oratoire, muret...).
- b) En cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, avertir sans délai l'acheteur/prescripteur et en faire la déclaration en mairie¹⁰, cette dernière alertant la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Les travaux ou les services forestiers sont alors suspendus et ne peuvent reprendre qu'avec l'accord de la DRAC. Cette interruption donne lieu, si nécessaire, à une prorogation du délai d'exécution du contrat (§ 4.3.b).

Prescriptions spécifiques

c) Mention "Arbre* remarquable" dans les documents remis à l'intervenant

Tout intervenant ne doit en aucun cas porter atteinte aux arbres* remarquables, notamment par des blessures au corps ou au pied, par des bris de branches ou par le tassement du sol à proximité. Il doit matérialiser un périmètre de protection.

¹⁰ Conformément à l'article L531-14 du code du patrimoine.

Prescriptions particulières

d) Mention "Site ou monument protégé" dans les documents remis à l'intervenant

Tout intervenant doit respecter l'intégrité de tout site ou monument protégé¹¹, classé ou inscrit, présent sur l'emprise et aux abords du chantier*. Ces éléments ainsi que le périmètre concerné sont indiqués dans les prescriptions particulières du contrat et sur le terrain pour permettre à l'intervenant de prévoir les mesures spécifiques de protection à mettre en œuvre.

e) Mention "Site paysager remarquable ou sensible" dans les documents remis à l'intervenant

Tout intervenant doit respecter l'intégrité de tout site paysager remarquable ou sensible présent sur l'emprise et aux abords du chantier*. Ces éléments ainsi que le périmètre concerné sont indiqués dans les prescriptions particulières du contrat et sur le terrain pour permettre à l'intervenant de prévoir les mesures spécifiques de protection à mettre en œuvre, afin de respecter les mesures réglementaires¹² destinées à préserver les lieux et leurs éléments caractéristiques (arbre*, patrimoine, autres installations ou aspects naturels particuliers).

f) Mention "Elément remarquable du patrimoine" dans les documents remis à l'intervenant

Tout intervenant doit respecter les éléments remarquables indiqués dans les prescriptions particulières du contrat et sur le terrain et prévoir les mesures spécifiques de protection à mettre en œuvre.

2.6. Prévention des risques d'incendie

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) Éviter de faire du feu en forêt ; si un feu est nécessaire, l'allumage ou l'apport de feu doit être réalisé dans le respect de la réglementation¹³, notamment en ce qui concerne les périodes d'interdiction.
- b) Pendant toute la durée du chantier*, ne pas entraver l'accès aux bandes débroussaillées et pare-feu.
- c) En cas d'incendie :
 - Prévenir immédiatement les secours (18 ou 112) ;
 - Alerter l'autorité municipale ou la gendarmerie ;
 - Avertir l'acheteur/prescripteur.

2.7. Prévention des risques de pollution

2.7.1. Utilisation de carburants et de lubrifiants

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) Posséder, en cas d'utilisation de carburants et de lubrifiants et afin d'empêcher les déversements dans le milieu naturel :
 - Du matériel de stockage, de remplissage et de récupération des huiles et hydrocarbures ;
 - Des produits ou kits absorbants.

¹¹ Conformément aux articles L341-1 et suivants du code de l'environnement (sites classés et sites inscrits), articles L621-1 et suivants du code du patrimoine (monuments historiques classés et inscrits). et articles L350-1 et suivants du code de l'environnement (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

¹² Conformément notamment aux articles L321-1 et suivants du code de l'environnement et articles L146-1 et suivants du code de l'urbanisme (protection du littoral), articles L331-1 et suivants du code de l'environnement (parcs nationaux) et articles L333-1 et suivants du code de l'environnement (parcs naturels régionaux).

¹³ Conformément aux arrêtés préfectoraux pris en matière de protection des forêts contre l'incendie, en application de l'article R322-1 du code forestier.

Le stockage et la manipulation des hydrocarbures doivent s'effectuer avec un bac de rétention de contenance suffisante en regard de la capacité des conteneurs.

- b) Utiliser systématiquement pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, des lubrifiants biodégradables satisfaisant aux critères et exigences de l'éco-label européen¹⁴, conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale.
- c) En cas de pollution, prévenir immédiatement à la fois les services préfectoraux compétents, l'autorité municipale et l'acheteur/prescripteur.

2.7.2. Traitements phytopharmaceutiques*

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) Respecter la réglementation¹⁵ sur l'utilisation de substances dangereuses, notamment en matière d'enregistrement des substances et de fiches de données de sécurité associées à la substance.
- b) Utiliser les seuls produits autorisés pour un usage en forêt mentionnés par l'acheteur/prescripteur.
- c) N'effectuer un traitement phytopharmaceutique* (phytocides, insecticides, fongicides, répulsifs) que sur commande écrite de l'acheteur/prescripteur rappelant notamment le principe actif et son dosage, dans le respect du milieu naturel et de la réglementation¹⁶ existante et en excluant impérativement les zones faisant l'objet du § 2.3. Une signalisation doit être mise en place avant le traitement et rester en place pendant une durée variant selon la nature du produit¹⁷ appliqué.
- d) Fournir dans les conditions prévues par la réglementation²⁰ le numéro du certificat d'agrément d'applicateur délivré par le Ministère chargé de l'agriculture.
- e) Vérifier avant tout traitement que :
 - L'appareillage est aux normes et convenablement étalonné pour éviter les surdosages ;
 - Les fiches de données de sécurité des produits ont été fournies au personnel ;
 - L'équipement de sécurité est adapté aux risques liés aux manipulations et épandages par les personnels chargés de traiter.

2.7.3. Evacuation des déchets* de chantier*

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) Évacuer hors de la forêt la totalité des déchets*, notamment les objets métalliques, en verre ou en matériaux synthétiques (bidons, bouteilles, emballages plastique, câbles, chaînes et autres résidus manufacturés y compris les chutes de bois traités...), afin de préserver la qualité naturelle et l'intégrité biologique du milieu.
- b) Respecter la réglementation en matière de transport et de traitement des déchets et adopter les filières de recyclage autant que possible¹⁸.

Les rémanents issus des prestations d'élagage*, de dégagement* ou de dépressage* ne sont pas des déchets*, mais des sous-produits du bois contribuant aux processus biologiques. Il en est de même des résidus de broyage.*

¹⁴ Dont les critères et exigences sont fixés par la décision 2005/360/CE de la Commission européenne.

¹⁵ Conformément au règlement CE du 18 décembre 2006 REACH et aux articles L521-1 et suivants du code de l'environnement.

¹⁶ Conformément aux articles L254-1 et L254-2 du code rural.

¹⁷ Conformément à l'arrêté ministériel du 21 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural, qui fixe des délais pouvant aller jusqu'à 48 h après le traitement.

¹⁸ Conformément aux articles L 541-1 et suivants et aux articles D 541-1 et suivants du code de l'environnement

3. Respect des conditions de travail, de santé et de sécurité

3.1. Respect de la réglementation du travail

Prescriptions générales

Tout intervenant doit, s'il est employeur ou travailleur indépendant (sous réserve des dispositions spécifiques à cette catégorie) :

- a) Respecter la réglementation du travail en vigueur, notamment :
 - L'interdiction de travailler les dimanches et jours fériés, sauf cas de dérogation écrite préalablement accordée par l'acheteur/prescripteur et sous réserve d'une conformité avec la législation du travail (Inspection du travail) ;
 - Les déclarations de chantier* à l'Inspection du travail.
- b) En cas d'intervention simultanée sur un chantier* de plusieurs entreprises extérieures (y compris "sous-traitantes"), établir un plan de prévention obligatoirement écrit :
 - Si l'opération à effectuer par la ou les entreprises extérieures (y compris sous-traitantes) représente un nombre d'heures prévisible supérieur ou égal à 400 heures¹⁹ sur une période égale au plus à 12 mois, que les travaux ou les services forestiers soient continus ou discontinus ; il en est de même dès l'instant où, en cours d'exécution des travaux ou des services forestiers, il apparaît que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
 - Si le chantier* quelle qu'en soit sa durée, comporte une ou des tâches citées par la réglementation²⁰.

3.2. Respect de la sécurité sur le chantier*

Prescriptions générales

Tout intervenant doit, s'il est employeur ou travailleur indépendant :

- a) Prendre à ses frais et sous sa responsabilité toutes les mesures de sécurité nécessaires à l'égard des personnes et des biens, afin de prévenir les dangers de toute nature imputables au chantier*, en s'assurant que toutes les personnes exerçant, sous son autorité, une activité sur le chantier* :
 - Disposent d'une formation ou d'une expérience en rapport avec les tâches à réaliser, et le cas échéant d'une formation spécifique ou d'une habilitation adéquate ;
 - Sont dotées, après évaluation des risques inhérents à chaque poste de travail et en application de la réglementation en vigueur, des équipements de protection individuelle (EPI) homologués adaptés à leur activité, régulièrement renouvelés ;
 - Sont informées de l'obligation de les utiliser et les utilisent effectivement ;
 - Sont dotées de matériels et d'engins disposant de tous les organes de sécurité obligatoires et régulièrement entretenus selon les prescriptions du fabricant et ayant subi les contrôles techniques obligatoires selon les matériels fixes ou mobiles utilisés.

¹⁹ Conformément à l'articles L237-8 du code du travail fixant les mesures de prévention préalables à l'exécution d'une opération.

²⁰ Conformément à l'arrêté du 10 mai 1994 fixant dans les établissements agricoles visés aux articles L4111-1 et suivants du code du travail la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention en application de l'article R4512-7 dudit code (notamment travaux exposant à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres, tels qu'abattage avec câblage, éhoupage..., travaux exposant à un niveau d'exposition source quotidienne > 90 dB ou à un niveau de pression acoustique de crête > 140 dB, utilisation de treuils et appareils assimilés mus à la main...).

- b) Assurer sa propre sécurité ainsi que celle de toutes les personnes exerçant sous son autorité, dans le strict respect :
- De la réglementation et, plus spécialement, des règles de santé et de sécurité au travail ;
 - Des mesures et consignes spécifiques de prévention découlant du document unique d'évaluation des risques (DUER) pour les risques des chantiers* concernés ;
 - Du plan de prévention, le cas échéant.

Une attention particulière dans ce domaine doit être portée aux chantiers situés sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances (fossés, accotements...).

- c) En cas d'urgence ou face à un danger survenant en cours de chantier*, donner sans délai toutes consignes utiles pour prévenir la survenance d'un accident. En tant que de besoin, il sollicite l'appui des services de police et de secours.

- d) En cas de découverte d'un engin explosif :

- Suspendre le chantier* dans le périmètre de découverte de l'engin, procéder à une mise en sécurité de la zone et à un balisage discret de l'emplacement de l'engin ;
- Prévenir immédiatement l'acheteur/prescripteur (ou le propriétaire) et avertir le service spécialisé (en général le service des mines) qui procède à l'enlèvement et/ou à la neutralisation de l'engin ;
- Reprendre l'exécution des travaux ou des services forestiers, après avoir fait écarter le danger et obtenu l'accord de l'acheteur/prescripteur ou du propriétaire.

Dans les zones particulièrement concernées par les engins explosifs de guerre, ces dispositions sont adaptées, le cas échéant, par des procédures territoriales spécifiques à respecter par l'intervenant.

3.3. Respect de la sécurité des usagers

La forêt se prête à de nombreuses activités, telles que la promenade, la randonnée sur des itinéraires balisés, la pratique de l'équitation ou du vélo, la chasse..., exercées tant dans un cadre privé par un large public non averti des usages professionnels en forêt que par des ayants-droit agissant dans un cadre contractuel avec l'ONF ou le propriétaire de la forêt. L'organisation des chantiers forestiers doit tenir compte du fait que la forêt est un espace ouvert et libre d'accès.*

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) En cas de chantiers* situés en bordure ou traversés par une voie publique²¹ ou une route forestière ouverte à la circulation publique, obtenir si nécessaire auprès de l'autorité compétente un arrêté réglementant ou interdisant temporairement la circulation. La signalisation adaptée doit être posée et maintenue en conformité avec la réglementation en vigueur²² et les prescriptions du gestionnaire de la voirie concernée.
- b) Veiller à ce que, pendant toute la durée du chantier*, les véhicules et engins utilisés soient toujours stationnés dans le sens du départ et dans des conditions n'empêchant pas l'accès et la circulation des services de secours et de police.
- c) Matérialiser la présence du chantier* pour garantir la sécurité des autres usagers de la forêt vis à vis des risques qui en découlent, selon des modalités tenant compte de l'accessibilité, de la dangerosité et des prescriptions relatives à la fréquentation du public. En tout état de cause, il doit se conformer à la réglementation²³ en vigueur concernant la signalisation du chantier*.

²¹ Route nationale, départementale, communale ou chemin rural.

²² Conformément à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Journal Officiel du 30 janvier 1993).

²³ Conformément aux articles L718-9 et R718-27 du code rural.

d) Maintenir autant que possible pour leur utilisation l'accès libre aux infrastructures d'accueil existantes et effectuer les abattages et déposer les rémanents* en dehors :

- Des sentiers pédestres, équestres, cyclistes, et équipements* d'accueil du public ;
- Des lignes de périmètre et de parcellaire.

En cas d'impossibilité, prévoir une solution de remplacement et une information en amont.

Prescriptions spécifiques

e) Mention "Equipement* d'accueil du public" dans les documents remis à l'intervenant

Tout intervenant doit respecter les équipements, le mobilier et l'aspect des lieux aménagés pour le public sur l'emprise du chantier* et ses abords. Il doit signaler le chantier* pour la sécurité des usagers.

En cas de forte fréquentation saisonnière, l'acheteur/prescripteur veille à définir une période de travail adaptée pour tout intervenant et peut, le cas échéant, solliciter du gestionnaire du site la fermeture temporaire au public.

Le périmètre d'une aire* d'accueil du public est précisé dans les prescriptions particulières du contrat et sur le terrain.

f) Mention "Itinéraire de randonnée"

En aucun cas, l'intervenant ne doit dégrader ni obstruer les tracés et balisages des itinéraires de randonnée (pédestre, équestre, VTT...). Il doit signaler le chantier* pour la sécurité des usagers. Il peut, le cas échéant, solliciter la déviation temporaire de l'itinéraire.

g) Mention "Autres usagers" dans les documents remis à l'intervenant

Tout intervenant doit respecter les modalités de travail en forêt fixées certains jours par l'acheteur/prescripteur de l'ONF, afin de permettre l'exercice de la chasse, de la pêche, de la randonnée organisée ou pour répondre à toutes circonstances inhérentes à l'usage de la forêt par d'autres utilisateurs.

4. Organisation et déroulement du chantier*

4.1. Phase préparatoire

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) Effectuer les déclarations²⁴ d'intention de commencement des travaux (DICT) à proximité d'ouvrages d'intérêt général (réseaux de gaz, de téléphone, d'électricité, d'eau, d'assainissement...).
- b) Solliciter les consignations de lignes EDF (mise hors tension) ainsi que les arrêtés et autorisations de voirie (voir § 3.3.a).
- c) En cas d'installation en forêt d'équipements provisoires de chantier* (abris mobiles, caravanes...) ou de tout abri, atelier ou remise, solliciter une autorisation écrite préalable de l'acheteur/prescripteur, qui en désigne l'emplacement et fixe les modalités de l'occupation du sol forestier ; il doit respecter la réglementation²⁵.
- d) Transposer les prescriptions en consignes de chantier* et les mettre en œuvre.
- e) Dès qu'il est en situation d'entrepreneur, transmettre aux personnes travaillant pour son compte, y compris ses sous-traitants, l'ensemble des prescriptions relatives au RNTSF, les prescriptions particulières du contrat et les consignes d'application.
- f) Mettre à disposition un correspondant de chantier* parlant français.
- g) Réaliser les interventions dans les conditions prévues au contrat signé par l'acheteur/prescripteur. Toute modification doit faire l'objet d'un accord préalable écrit avec l'acheteur/prescripteur, avant qu'elle ne connaisse un début d'exécution. L'acheteur/prescripteur non averti préalablement est réputé n'avoir aucune responsabilité sur les nouveaux choix et leurs conséquences.

4.2. Rencontre préalable

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) Assister à une rencontre préalable avant le début des travaux ou des services forestiers ; il peut ainsi être informé de tous les éléments utiles à la conduite du chantier* et l'acheteur/prescripteur doit porter à connaissance de l'intervenant les informations les plus importantes.
- b) Respecter un délai de prévenance d'au moins 48 heures lors de la prise de rendez-vous ; il en est de même pour l'acheteur/prescripteur.

Cette rencontre permet notamment de :

- Bien identifier les limites du chantier* ;
- Rappeler la nature des tâches techniques à réaliser ;
- Rappeler les prescriptions devant être respectées ;
- Fixer les conditions d'utilisation des voies d'accès ;
- Repréciser les contraintes et risques spécifiques du chantier* (délais et interdictions, équipements à respecter, protection et périmètres spéciaux, voirie, itinéraires utilisables, cloisonnements*, traitement des rémanents*, présence d'ouvrages, équipements...)

²⁴ Conformément au décret 91-1147 du 14 octobre 1991 sur la présence d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution d'électricité, d'hydrocarbures, de gaz, de télécommunications...

²⁵ Conformément à l'article R421-5 (et à l'article R421-7 pour certains cas particuliers) du code de l'urbanisme.

- Rappeler les enjeux liés à la fréquentation du public et les moyens particuliers à mettre en œuvre ;
- Repérer le périmètre des sites paysagers ou archéologiques sensibles, celui des aires* et équipements* d'accueil, ainsi que la localisation des arbres* remarquables ou du patrimoine à préserver ;
- Identifier les éléments de biodiversité* à prendre en compte et à protéger ;
- Vérifier que les engins prévus sont conformes au regard des prescriptions particulières ;
- Identifier les différents opérateurs, notamment le représentant de l'intervenant bénéficiaire du contrat sur le chantier* ; celui-ci doit pouvoir être joint en permanence et être en mesure de comprendre et parler le français ;
- Vérifier les conditions d'encadrement prévues par les personnels chargés d'utiliser des produits phytopharmaceutiques* par l'applicateur certifié et les habilitations de ces personnels ;
- Préciser les conditions d'appel des secours en cas d'urgence ;
- Fixer les modalités minimales de contact avec l'acheteur/prescripteur avant le début des travaux ou des services forestiers ou leurs reprises en cas d'arrêt.

4.3. Réalisation du chantier*

Pour la durée du chantier, l'intervenant bénéficie en sa qualité d'ayant-droit d'une autorisation d'accès sur les voies interdites à la circulation publique, dans les conditions fixées lors de la visite préalable.*

Prescriptions générales

Tout intervenant doit :

- a) Avertir au moins huit jours à l'avance l'acheteur/prescripteur de la date approximative à laquelle il envisage de commencer les travaux ou les services forestiers.
- b) Décider de la date de commencement des travaux ou des services forestiers en tenant compte des conditions atmosphériques, mais respecter, sauf cas de force majeure, les délais d'exécution stipulés au contrat. Le délai d'exécution est fixé par une date de mise à disposition du chantier* et une date de fin de chantier*. Pendant toute la durée des travaux ou des services forestiers, l'intervenant (ou son employeur) est seul responsable et juge du nombre des personnels, du nombre et de la puissance du matériel à mettre en œuvre pour la bonne exécution du chantier*, compte tenu des enjeux portés à connaissance et à condition de respecter des prescriptions particulières relatives au chantier*. Toute interruption, notamment celle prévue au § 2.4 liée aux intempéries donne lieu, si nécessaire, à une prorogation du délai d'exécution du contrat. Les modalités d'interruption, de reprise et de prolongations éventuelles du délai du contrat sont fixées par les prescriptions du contrat.
- c) Conduire son chantier* dans les règles de l'art de la profession, selon les usages professionnels reconnus et les normes en vigueur relatives à la qualité du travail en forêt. L'acheteur/prescripteur peut à tout instant faire arrêter le chantier*, si la qualité du travail est jugée insuffisante, au regard de ces règles de l'art.
- d) Limiter au strict minimum l'entretien des matériels mécaniques en forêt, au profit d'un entretien hors forêt, en atelier ou sur site aménagé. Si toutefois une intervention doit être réalisée en forêt, il prend alors toutes les mesures de précaution qui s'imposent (éloignement des cours* d'eau, fossés et plans d'eau, dispositif de récupération des déchets*...).
- e) Éviter toute dégradation anormale ou résultant d'un usage abusif des routes et chemins privés forestiers utilisés pour la vidange et le transport des produits, sans préjudice des dispositions réglementaires²⁶. Cette responsabilité est la même pour l'utilisation des chemins d'exploitation, dont l'emprise appartient en tout ou partie à des riverains et dont les ayants-droit de l'acheteur/prescripteur ont l'usage pour les besoins de la gestion forestière.

²⁶ Conformément aux dispositions du code de la voirie routière relatives aux dégradations anormales des voies publiques ou rurales.

- f) Pendant toute la durée du chantier*, maintenir la possibilité de circuler sur les routes et chemins forestiers pour les ayants-droit, notamment en prenant soin de n'y apporter aucune entrave durable à la circulation (sauf contraintes techniques spécifiques), refermer les barrières interdisant l'accès aux voiries en période d'interruption de chantier* (notamment la nuit et en fin de semaine) ; remettre en place les dispositifs de fermeture (barrières ou blocs) en cas d'interruption de chantier* supérieure à 3 jours ou en fin de chantier*.
- g) Si la fermeture de la voie est indispensable, disposer des panneaux indicateurs informant de cette disposition aux deux extrémités de la voie concernée. En cas d'interruption du chantier*, la fermeture ne doit pas être maintenue sans autorisation de l'acheteur/prescripteur.
- h) Nettoyer les voies des matériaux déposés, susceptibles de gêner la circulation des ayants-droit et autres usagers ; il doit également garder en état de fonctionnement les rigoles, saignées ou renvois d'eau, fossés ou tous ouvrages d'écoulement des eaux et maintenir en état de service les panneaux de signalisation et autres équipements d'aménagement de la circulation.
- i) Respecter l'interdiction de circulation des engins à pneus chaînés et des engins à chenilles sur les routes forestières revêtues, sauf dérogation expresse de l'acheteur/prescripteur ; en zone de montagne, la circulation des engins à pneus chaînés est tolérée sur les routes forestières.
- j) En cas d'intempéries de durée prolongée susceptibles d'affecter gravement l'état des voies et chemins utilisés, respecter les restrictions temporaires de circulation pouvant être décidées par l'autorité gestionnaire. Pour les routes forestières, la durée d'interdiction est strictement limitée au temps nécessaire pour permettre le ressuyage des voies et terrains concernés ; des barrières de dégel peuvent être instaurées, à l'initiative de l'acheteur/prescripteur ou des propriétaires.
- k) Avant la fin d'exécution du chantier*, prévenir l'acheteur/prescripteur de la date de finition des travaux ou des services forestiers, pour lui permettre de faire toute observation sur les interventions en cours, commander tous travaux ou services forestiers complémentaires qui se révéleraient nécessaires et fixer une date de réception la plus proche possible de la date estimée pour la fin du chantier*.

4.4. Remise en état des lieux

Prescriptions générales

Tout intervenant doit assurer, à sa charge et sous sa seule responsabilité, la remise en état des lieux, la réparation des dégâts et le nettoyage du chantier*, dans les conditions techniques et les délais prévus au contrat, en veillant notamment à :

- a) Rétablir ou remettre en état les bornes de périmètre de forêts, barrières, poteaux, murs, grillages, clôtures, layons* séparatifs de parcelles, fossés et tous les équipements existants à l'origine et endommagés, détruits ou déplacés par son fait.
- b) Nivelier les ornières et rétablir les renvois d'eau sur les pistes* forestières et les cloisonnements*.
- c) Réparer les dommages causés aux routes et voies forestières ; en cas d'apport de matériaux extérieurs, l'intervenant sollicitant l'accord de l'acheteur/prescripteur sur les matériaux utilisés.
- d) Réparer les dommages causés aux tracés et balisages des itinéraires de randonnée (pédestre, équestre, VTT...).
- e) Réparer les dommages causés aux aires* et équipements* d'accueil, aux sites* paysagers remarquables ou sensibles ; en cas d'équipement, de mobilier ou de revêtement particulier, l'intervenant doit se conformer aux techniques et matériaux préexistants recommandés par l'acheteur/prescripteur (restitution à l'identique).
- f) Sur les emplacements des installations autorisées (abri, remise...), effectuer les interventions prescrites dans l'autorisation.
- g) Évacuer l'ensemble des déchets* de chantier* conformément au § 2.7.3.



4.5. Réception

La réception dont la date est fixée dans les conditions prévues au § 4.3.k fait l'objet d'une rencontre au cours de laquelle est vérifiée le respect de l'ensemble des prescriptions.

La remise en état des lieux évoquée au § 4.4 est consignée par un constat d'achèvement de chantier* établi contradictoirement au regard de l'état des lieux du début des travaux ou des services forestiers ou dans le cadre d'une procédure de réception de chantier*.

La réception peut être refusée ou faire l'objet de toutes réserves en cas de dommages constatés, tant à la propriété forestière qu'aux propriétés riveraines.

5. Responsabilité de l'intervenant et réparation des dommages

5.1. Respect des garanties

Des garanties peuvent être demandées dans les documents remis à l'intervenant.

5.2. Responsabilité générale

L'acheteur/prescripteur ne peut être tenu pour responsable des accidents qui surviendraient au cours des travaux ou des services forestiers du fait des explosions spontanées ou provoquées d'engins de guerre, d'éboulements, d'effondrements d'anciennes installations souterraines ou du fait de la présence de vestiges de matériels militaires divers (piquets de fer, barbelés), qu'en cas de fautes réelles et sérieuses démontrées à son encontre.

Tout intervenant doit :

- a) Se conformer à l'ensemble des lois et règlements en vigueur relatifs à son activité et aux engins et matériels utilisés, qu'il est réputé connaître et maîtriser, y compris celles intervenant postérieurement à l'approbation du RNTSF et ne figurant pas dans les prescriptions.
- b) En l'absence de prescriptions spécifiques, choisir, en tant que responsable de l'organisation du chantier*, les techniques et les matériels les plus adaptés :
 - À la sécurité des opérateurs et des autres usagers de la forêt ;
 - Aux exigences de protection du milieu naturel et de la forêt comme de ses équipements ;
 - Aux conditions de travail.
- c) Veiller au respect de :
 - Toutes les installations (canalisations, lignes électriques aériennes ou souterraines, équipements* d'accueil du public, clôtures et murets...) implantées sur l'emprise du chantier* ou dans ses abords immédiats ;
 - Toutes les voies et de leurs abords utilisés dans le cadre de l'accès au chantier*.Il doit, dans ce cadre, effectuer auprès de l'exploitant de l'ouvrage les DICT (voir § 4.1) et respecter les prescriptions particulières éventuelles qui lui sont notifiées.
- d) Bien connaître le terrain sur lequel il doit exercer son activité, entre autres par l'intermédiaire des prescriptions particulières du contrat et par la rencontre préalable au commencement des travaux ou des services forestiers (voir § 4.2). Dans le cadre de cette rencontre préalable, l'acheteur/prescripteur rappelle les informations fournies dans le contrat, les précise et apporte tous les compléments nécessaires sollicités par l'intervenant.

L'intervenant est ainsi présumé connaître parfaitement l'existence de tous ouvrages, équipements, infrastructures, bâtiments, édifices... visibles, situés dans l'emprise du chantier* et à ses abords immédiats, sans qu'il puisse invoquer à leur propos un quelconque défaut d'information de la part de l'ONF ou du propriétaire forestier.

5.3. Responsabilités civile, pénale et environnementale

5.3.1. Responsabilité civile

A l'exception des salariés de l'acheteur/prescripteur (régie) ou du donneur d'ordre, tout intervenant :

- a) Est responsable civilement de tous dommages causés à autrui dans les conditions du droit commun de la responsabilité ou, selon les cas, dans les conditions fixées par des législations spécifiques applicables aux circonstances de l'espèce²⁷. Il doit justifier d'une assurance responsabilité civile, liée à son activité ou à l'engin lié au dommage.
- b) Exerce son activité en forêt sous sa seule responsabilité à l'égard des tiers. Il est notamment responsable des dommages et nuisances qui pourraient résulter de la mise en place et de l'utilisation de l'installation d'équipements provisoires de chantier*.

5.3.2. Responsabilité pénale

Tout intervenant est pénalement responsable des infractions commises à l'occasion de son activité dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur²⁸.

5.3.3. Responsabilité environnementale

Tout intervenant est responsable, dans les conditions du code de l'environnement, des dommages environnementaux qui lui sont imputables.

5.4. Réparation des dommages

5.4.1. Dommages à la propriété forestière

Tout dommage causé lors du chantier* doit être déclaré sans délai par l'intervenant à l'acheteur/prescripteur.

A l'exception des salariés de l'acheteur/prescripteur (régie communale), l'intervenant en fait parallèlement la déclaration à sa compagnie d'assurance, afin de permettre la réparation du préjudice, sauf en cas de réparations légères qui peuvent donner lieu à remise en état (voir § 4.4).

5.4.2. Dommages aux tiers

Tout dommage causé lors du chantier* à des propriétés riveraines doit être déclaré sans délai par l'intervenant au tiers victime ainsi qu'à l'acheteur/prescripteur.

L'intervenant en fait parallèlement la déclaration à sa compagnie d'assurance, afin de permettre la réparation du préjudice.

5.4.3. Dommages environnementaux

Le traitement et la réparation des dommages environnementaux s'effectuent dans les conditions fixées par la réglementation²⁹.

²⁷ Conformément notamment aux articles L135-10 et L135-11 du code forestier, ainsi que l'article L110-1 du code de l'environnement en matière de responsabilité environnementale.

²⁸ Conformément notamment aux code du travail, code forestier, code rural et code de l'environnement.

²⁹ Conformément aux articles L161-1 et suivants, R161-1 et suivants du code de l'environnement.



6. Glossaire des termes techniques utilisés

Aire d'accueil du public :

Porte d'entrée dans le milieu forestier :

- Offrant une capacité de stationnement (parc de stationnement contigu), une information sur la forêt et sur les possibilités d'activités, un espace de repos et, éventuellement, des équipements spécifiques (aire de jeux ou de pique-nique) ;
- Constituant le point de départ d'un réseau de sentiers, chemins et pistes* permettant de profiter de la diversité des ambiances paysagères, tout en canalisant l'accès au milieu forestier.

Arbre :

Dans les documents de l'ONF, tige* de catégorie de diamètre à 1,30 mètre de :

- 30 cm et plus pour les chênes et hêtre ;
- 25 cm et plus pour toutes les autres essences*.

Arbre conservé pour la biodiversité* :

Arbre* ayant un caractère et/ou une fonction spécifique au regard de la biodiversité* : arbre* à cavité ou à fente, arbre* mort ou dépérissant, à gros nid...

Arbre d'avenir :

Arbre* dont les potentialités sont jugées suffisantes pour qu'il puisse contribuer significativement à l'objectif - généralement de production- fixé au peuplement. Les opérations sylvicoles menées dans le peuplement sont orientées à son profit.

Biodiversité :

Diversité biologique d'un espace donné, fonction notamment de l'importance numérique des espèces animales ou végétales présentes sur cet espace, de leur originalité, rareté ou spécificité, et du nombre d'individus qui représentent chacune de ces espèces.

Biotope

Ensemble d'éléments caractérisant un milieu déterminé et homogène qui héberge une flore et une faune spécifiques, ou une espèce particulière.

Chantier

Unité spatiale et temporelle de réalisation de travaux ou de services forestiers.

Cloisonnement d'exploitation

Voie de vidange ouverte dans un peuplement dont la largeur est adaptée à la circulation des machines d'exploitation forestière (débusqueur et débardeur), soit 4 m. Dans une éclaircie en ligne (systématique), l'enlèvement d'une ligne sur « n » lignes peut constituer un cloisonnement d'exploitation.

Cloisonnement sylvicole

Équipement linéaire de 2 à 2,5 mètres de large, destiné à faciliter les interventions sylvicoles et pouvant être désigné sous le terme de « filet sylvicole » lorsqu'il est plus étroit.

Cours d'eau

La méthode de caractérisation des cours d'eau, à dire d'expert, repose sur une combinaison de critères :

- Permanence d'un débit suffisant la majeure partie de l'année ;
- Dénivelée d'au moins 10 cm entre le lit et le niveau du sol ;
- Type de substrat du lit différencié du sol ;
- Présence de vertébrés aquatiques.

Comme il n'y a pas de définition réglementaire, consulter le service préfectoral chargé de la police de l'eau en cas de doute.

Déchet

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, ainsi que toute substance, matériau ou produit que son détenteur destine à l'abandon. Ils peuvent sous certaines conditions suivre la même filière de collecte et de traitement que les ordures ménagères ou, à défaut, une filière spécifique avec l'assurance d'une traçabilité (huiles usagées, emballages souillés, aérosols...).



Dégagement :

Intervention sylvicole de maîtrise de la végétation concurrente et de dosage d'essences*, dans des jeunes peuplements de hauteur inférieure à 3 mètres.

Dépressage :

Intervention sylvicole de réduction significative de la densité des tiges* des essences* principales dans de jeunes peuplements forestiers, précédant la première éclaircie et portant sur des produits généralement non marchands. Le dépressage peut être en plein (tout le peuplement est travaillé) ou bien ciblé ou localisé (l'intervention n'est réalisée qu'au profit d'un nombre limité de tiges*).

Détourage :

Intervention forte et généralement précoce, réalisée au profit de tiges* d'avenir, en vue d'assurer le développement de leur houppier. Généralement, cette opération conduit à enlever tous les arbres* au contact du houppier de l'arbre* favorisé

Elagage :

L'élagage (artificiel) correspond à la coupe des branches basses (vivantes ou mortes) d'un arbre* de façon à améliorer la qualité du bois qu'il produira.

Equipement d'accueil du public :

Espace, sentier, belvédère, mobilier... aménagé pour l'accueil du public en forêt.

Essence :

Terme forestier désignant une espèce ou une sous-espèce d'arbres*.

Estran :

Partie du littoral située entre les niveaux connus des plus hautes et des plus basses mers.

Fomes :

Champignon racinaire capable de provoquer d'importantes pourritures du bois de cœur, surtout chez l'épicéa, et des mortalités disséminées ou en rond chez tous les résineux. La lutte est essentiellement préventive et se fait par badigeonnage ou pulvérisation d'un produit adapté à la surface des souches des arbres* fraîchement exploités, afin d'empêcher la contagion.

Graines :

Terme générique désignant les graines et les fruits d'arbres* forestiers.

Habitat naturel :

Zone terrestre ou aquatique caractérisée par ses conditions de milieu et la présence de groupements d'espèces végétales et d'une faune adaptées.

Habitat d'espèce :

Ensemble des milieux où vit une espèce animale ou végétale lors de son cycle biologique.

Ilot de vieillissement :

Peuplement qui bénéficie d'un cycle sylvicole prolongé. L'ilot de vieillissement peut faire l'objet d'interventions sylvicoles, les arbres du peuplement principal conservant leur fonction de production. L'ilot de vieillissement bénéficie en outre d'une application exemplaire des mesures en faveur de la biodiversité (bois mort au sol, arbres morts, arbres à cavité). Il est matérialisé sur le terrain et sur le plan.

Ilot de sénescence :

Peuplement laissé en évolution libre sans intervention culturale et conservé jusqu'à son terme physique, c'est à dire jusqu'à l'effondrement des arbres*. Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, il est choisi hors des lieux fréquentés par le public. Il est matérialisé sur le terrain et sur le plan.

Layon :

Petit sentier forestier pouvant être ouvert à la circulation d'un tracteur sur autorisation de l'acheteur/prescripteur.

Lido :

Cordon littoral s'avancant devant une lagune.

Lit mineur :

Lit d'un cours* d'eau occupé en permanence, délimité par des berges (le lit majeur étant constitué par la partie adjacente, inondée en cas de crue).

Natura 2000 :

Réseau européen de sites désignés pour leur intérêt écologique : présence d'habitats* naturels et/ou d'espèces remarquables. La gestion de ces sites est essentiellement volontaire au travers de l'engagement du propriétaire dans une charte Natura 2000 (ensemble de bonnes pratiques à respecter) ou de contrats Natura 2000 qui permettent le financement de travaux ou de services forestiers particuliers favorables à la biodiversité*. Certaines interventions en site Natura 2000 peuvent faire l'objet au préalable d'étude d'impact appelée évaluation d'incidence.

Nettoisement :

Intervention sylvicole poursuivant le dosage d'essences* dans des jeunes peuplements forestiers de hauteur supérieure à 3 mètres complétée par des opérations sanitaires et d'enlèvement de tiges* mal conformées.

Le nettoisement peut être en plein (tout le peuplement est travaillé) ou bien ciblé ou localisé (l'intervention n'est réalisée qu'au profit d'un nombre limité de tiges*).

Phytopharmaceutique :

Ensemble des produits utilisés pour soigner ou prévenir les maladies des organismes végétaux : herbicides, fongicides, insecticides et répulsifs.phytopharmaceutique.

Piste :

Chemin non revêtu ou trace de cheminement adapté au passage d'engins.

Rémanents :

Vocabulaire utilisé dans le Règlement National d'Exploitation Forestière (RNEF) concernant les sous-produits (branches, cimes...) pouvant rester sur le parterre de la coupe après son exploitation et contribuant à la biodiversité*. Il s'agit généralement, d'après les clauses générales de ventes, des écorces et produits d'un diamètre inférieur ou égal à 7 cm sur écorce.

Vocabulaire utilisé par extension dans le RNTSF pour les sous produits pouvant rester sur le chantier* après les diverses interventions dans les jeunes peuplements (dégagements*, nettoisements*, dépressages*, élagages*).

Réserve biologique :

Espace protégé réglementé qui a pour but la conservation, voire la restauration, de la diversité biologique naturelle (équivalent à une réserve naturelle).

Sous-étage :

Espace occupé par l'ensemble de la masse végétale des arbres* situés nettement en dessous des arbres* dominants. Par extension, le sous-étage peut parfois comprendre les arbustes ou arbrisseaux.

Taille de formation :

Coupe de branches ou de fourches, réalisée généralement dans la partie supérieure des jeunes tiges*, dans le but d'obtenir un tronc droit et un houppier équilibré.

Tige :

Terme générique regroupant les arbres*, perches et brins.

Zone humide :

Terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée pas des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année : lac, étang, marais, tourbière, mare...



Direction générale
2, avenue de Saint-Mandé
75570 Paris CEDEX 12
Tél. : 01 40 19 58 00
www.onf.fr

Certifié ISO 9001 et ISO 14001